



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

Marseille, le 02/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

GCA LOGISTICS FOS

Plateforme logistique DISTRIPORT
5 avenue de Shanghai
13230 PORT ST LOUIS DU RHONE

Références : D-1353 MRT-2022
Code AIOT : 0006410881

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement GCA LOGISTICS FOS implanté Plateforme logistique DISTRIPORT 5 avenue de Shanghai 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE. L'inspection a été annoncée le 01/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GCA LOGISTICS FOS
- Plateforme logistique DISTRIPORT 5 avenue de Shanghai 13230 PORT ST LOUIS DU RHONE
- Code AIOT : 0006410881
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

L'établissement GCA Logistics FOS est implanté sur la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône depuis 2016.

Il s'agit d'entrepôts de logistique et de stockage, notamment de matières combustibles et ou dangereuses.

L'établissement est classé Seveso seuil haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en œuvre du système de gestion de la sécurité sur la thématique « Formations »
- Retour sur la précédente inspection : vérification de l'état des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Respect des volumes d'activité	Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 1.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	Sans objet
2	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
3	SGS – Formations internes	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet
4	SGS – Formations situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le système de gestion de la sécurité, seul le sujet de la formation a été abordé en détail. L'exploitant dispose d'un système opérationnel de formations de ses équipes permanentes. En revanche, les intérimaires et sous-traitants amenés à intervenir sur site ne bénéficient pas d'un tel accompagnement. L'exploitant doit renforcer ses actions de sensibilisation sur les risques liés aux activités du site pour assurer une diffusion des connaissances à l'ensemble du personnel intervenant sur site.

Concernant le respect des volumes d'activité, la gestion des volumes autorisés doit être assurée de façon plus rigoureuse. Les volumes autorisés à ce jour l'ont été après évaluation des risques découlant de tels volumes. Le site de GCA Logistics à Port-Saint-Louis a connu des dépassements récurrents sur plusieurs de ses rubriques. Un porter à connaissance a été déposé le 26 juillet 2022 pour demander l'augmentation de la capacité de stockage autorisée au titre des rubriques 4440/4441 et 4320/4321. Dans l'attente de l'instruction de son dossier et d'une régularisation de sa situation administrative, l'exploitant est tenu de respecter les quantités jusqu'alors autorisées. Au regard de la récurrence des dépassements constatés sur la rubrique 4440, une proposition de mise en demeure est transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SGS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Situation administrative, SGS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a présenté son manuel SGS, version 1.0 du 28/10/2016. Il recense les principes et procédures applicables au sein de l'établissement en matière de gestion de la sécurité. La politique de prévention des accidents majeurs, datée du 25 octobre 2016, est annexée au document. Formations : L'exploitant a indiqué consacrer un budget correspondant à 2,16 % de sa masse salariale en actions de formation pour 2022. En termes d'indicateurs de formation, l'exploitant calcule chaque année, pour sa revue de direction, le taux de réalisation des formations (par rapport au plan de formation établi en début d'année). En 2020, avec la crise sanitaire, le taux de réalisation a atteint 70 %. En 2021, il était de 100 %.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, SGS – 1. Organisation, formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.
Constats : Le sujet de l'organisation dans le cadre du SGS n'a pas été abordé dans son intégralité. L'exploitant a présenté l'organigramme de l'établissement actualisé au 12 juillet 2022. Le site emploie 47 personnes (44 personnes selon l'organigramme, dont 38 agents au service exploitation) et fait appel à une vingtaine d'intérimaires lors des périodes de forte activité (février à août). La fonction de chaque agent est mentionnée dans l'organigramme. Un tableau récapitule les suppléances prévues en cas de vacance d'un poste. Au titre de la sécurité, le poste de « conseiller à la sécurité » est assuré à la fois par le directeur du site et par la responsable QHSE, après avoir suivi la formation nationale ad hoc. L'exploitant a présenté son Rapport annuel du conseiller à la sécurité pour 2021. L'exploitant a également transmis la procédure « Embauche et suivi du personnel » ADMI/PRO.201 (version du 25/11/2016) et présenté les processus de recrutement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : SGS – Formations internes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, SGS – 1. Organisation, formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.
Constats : L'exploitant organise plusieurs types d'actions de formation à destination des personnels intervenant sur son site : - un accueil sécurité, - des actions de sensibilisation hebdomadaires au sein des équipes, - des exercices, - selon les postes, une formation par compagnonnage pour les nouveaux arrivants, - des formations habilitantes, obligatoires sur certains postes (par exemple CACES - certificat d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité - pour les caristes) - des formations thématiques plus générales, optionnelles (par exemple, formation produits chimiques pour le personnel non affecté à des postes en lien avec ces produits). Certaines formations sont organisées à l'échelle du site (formations "métier"), d'autres sont organisées à l'échelle nationale par le siège du groupe Charles André (par exemple : "cellule de crise", "droit du travail", management...). La procédure ADMI/PRO.202(P001) (version 11 du 19/07/2018) présentée lors de la visite d'inspection vise à identifier les besoins en formation et vérifier l'évolution des compétences. Cette procédure encadre la construction du plan annuel de formation, dans le cadre de la revue de direction,

à destination du personnel pérenne (hors intérimaires et sous-traitants).

Les besoins en formation sont identifiés en fonction de chaque poste (formations "obligatoires") et en fonction d'une évaluation annuelle des connaissances des équipes sur les thématiques générales à l'établissement. Le plan de formation des personnels permanents se construit donc à deux niveaux.

Un tableur recense, pour chaque salarié, les formations qu'il doit suivre et la durée de validité des habilitations. Un code couleur signale le risque de préemption de l'habilitation concernée. Les besoins en formation à programmer ne figurent pas dans le tableau. Ce tableau est rempli manuellement par la responsable administratif avec vérification de la responsable QHSE.

L'exploitant a indiqué que la validation des formations est basée sur un questionnaire de validation des acquis et un échange entre formateurs et participants : ce processus n'est pas formalisé dans la procédure.

La procédure ADMI/PRO.202 prévoit également les conditions d'évaluation des formations. Les suites données à ces évaluations ne sont pas spécifiées.

La procédure SECU/PRO.503 prévoit l'accueil sécurité pour les nouveaux salariés du groupe, les intérimaires et les sous-traitants, avant toute intervention sur site. Cette procédure prévoit également l'organisation d'au moins un exercice incendie par an.

En plus des formations dispensées dans le cadre des procédures ADMI/PRO.202 et SECU/PRO.503, des actions de sensibilisation sur la sécurité, organisées à une fréquence hebdomadaire à l'échelle des équipes, s'adressent à l'ensemble des personnes intervenant sur site, y compris les intérimaires et sous-traitants.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les attestations de 3 des participants de la formation « Manipulation extincteur et port de l'ARI » qui a eu lieu le 11 juillet 2022.

Lors de la visite, l'inspection a pu interroger le chef d'équipe des activités « dangereux » et « transit ». Il a indiqué avoir participé à 3 formations et un exercice « épandage » ces derniers mois. En tant que chef d'équipe, il assure l'encadrement de l'accueil sécurité des sous-traitants et intérimaires : il a pu décrire le processus de validation des acquis suite au visionnage de la vidéo d'accueil.

Observations :

La procédure ADMI/PRO.202, pour améliorer l'adéquation entre les besoins et le contenu des formations, pourrait également formaliser :

- les modalités de validation des acquis à l'issue des formations (ces modalités ayant été présentées à l'oral pour certaines formations),
- les modalités de prise en compte des évaluations des participants sur la formation, dans un objectif d'amélioration continue, y compris lorsque les formations sont dispensées par des entreprises extérieures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : SGS – Formations situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, SGS – 5. Gestion des situations d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. [...] Ces procédures font l'objet : - d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ; - de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : La procédure SECU/PRO.504 encadre la gestion des situations d'urgence (cette procédure a été évoquée, mais non examinée lors de l'inspection). Cette procédure fait l'objet d'une formation spécifique "cellule de crise", organisée à l'échelle nationale par le groupe Charles André, à destination des "conseillers à la sécurité" de chaque site. De façon plus systématique, toute personne travaillant sur le site est tenue d'avoir reçu l'"accueil sécurité" pour intervenir. Une sensibilisation aux sujets de sûreté est programmée à une fréquence hebdomadaire au sein de chaque équipe, y compris le personnel intérimaire. Des exercices "épandages" sont réalisés annuellement, de façon inopinée. Ils mobilisent l'ensemble des personnels présents sur site, donc y compris les intérimaires. Suite à l'accident de juin 2022, un nouvel exercice va être programmé d'ici fin 2022. La procédure SECU/PRO.503 prévoit également la réalisation d'au moins un exercice incendie par an.
Observations : Plusieurs niveaux de formation à la gestion des situations d'urgence existent, plus ou moins poussées selon la pérennité des agents sur leur poste. Les personnels intérimaires étant amenés à rester plusieurs mois sur leur poste, une sensibilisation plus poussée aux risques liés à la sécurité dans un établissement Seveso seuil haut est à envisager.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Respect des volumes d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2015, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Visite d'inspection du 16 décembre 2021
Prescription contrôlée : L'arrêté n°2013-50A du 23/07/2015 portant autorisation d'exploiter liste, dans son article 1.2.1. « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées », les volumes d'activité autorisés au titre de chaque rubrique de la nomenclature des ICPE concernée.
GCA Logistics a demandé à modifier les volumes autorisés au travers de plusieurs PAC : 25/05/2016, 30/01/2017, 19/10/2018, 16/07/2020 et 26/07/2022.

Constats :

Par mail du 15 juillet 2022, l'exploitant a informé la DREAL avoir accepté 40 tonnes de produits comburants (rubrique 4440 de la nomenclature des ICPE), non prévus, en provenance d'un autre site industriel des Bouches-du-Rhône menacé par un incendie de forêt.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé l'historique récent de son état des stocks concernant la rubrique 4440. Au 15 juillet, avant la réception des produits de l'autre industriel, les quantités enregistrées dépassaient déjà les seuils d'autorisation (+1 % par rapport au niveau demandé au titre de la rubrique 4440 dans le PAC déposé le 16/07/2020). L'exploitant a indiqué que des départs de produits relevant de la rubrique 4440 étaient prévus, permettant de résorber les stocks avant l'arrivée du délestage. Le site s'est toutefois trouvé en dépassement du 15 au 20 juillet inclus. Au 26 juillet, tous les produits concernés par ce délestage avaient été repris par l'autre industriel. En outre, l'exploitant a indiqué avoir stocké ces produits dans une zone non prévue à cet effet, bien qu'identifiée dans un précédent PAC pour accueillir de tels produits.

Au jour de l'inspection, les quantités stockées au titre de la rubrique 4440 étaient conformes aux seuils autorisés.

Par ailleurs, lors de la précédente visite d'inspection le 16 décembre 2021, le site se trouvait déjà en dépassement de sa capacité autorisée au titre de la rubrique 4440. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant soit de revenir aux quantités autorisées, soit de déposer une demande de modifications pour régulariser sa situation.

L'exploitant a fait le choix de déposer un nouveau porter à connaissance, transmis à la préfecture et à l'inspection des installations classées le 26 juillet 2022.

Enfin, l'exploitant a indiqué avoir stocké il y a plusieurs mois, de façon temporaire, des solides inflammables (nitrocellulose), en délestage d'un autre site. Bien qu'ayant déposé un PAC à cet effet le 16/07/2020 et étant en mesure de garantir les conditions de sécurité suffisantes (le site étant autorisé à recevoir des liquides inflammables), la rubrique 1450 (« solides inflammables ») de la nomenclature des ICPE n'est pas listée dans son arrêté d'autorisation.

Observations :

Il est rappelé à l'exploitant que le dépôt d'un porter à connaissance sollicitant l'augmentation de ses volumes d'activité ne vaut pas autorisation. Dans l'attente des suites données à ses demandes de modifications, il est tenu de se conformer à son autorisation.

Il est également rappelé que l'exploitant est tenu d'attendre l'accord de la préfecture avant toute acceptation temporaire de produits en délestage d'autres exploitants qui conduirait à un dépassement de ses seuils d'autorisation ou à une exploitation hors autorisation.

Dès notification du présent rapport d'inspection, l'exploitant transmet un état des stocks à l'inspection des installations classées.

Au regard de la récurrence des dépassements constatés sur la rubrique 4440, une proposition de mise en demeure est transmise à Monsieur le Préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois